

ASSURANCE VIE

Les conséquences fiscales du régime matrimonial lors du décès des époux (II)

» Cette semaine, les conséquences fiscales du mode de souscription et du choix du bénéficiaire sont illustrées par des exemples chiffrés

» Il en ressort que la souscription par les deux époux est presque toujours la solution la plus favorable fiscalement

Dans notre précédente édition (*L'Agefi Actifs* n°595 p. 8), nous avons rappelé les principes généraux qui gouvernent la liquidation du régime matrimonial et de la succession au décès du premier des époux. Cette semaine, nous démontrerons, au moyen d'exemples chiffrés, les conséquences fiscales d'une souscription par un seul époux ou par les deux mariés en communauté, de l'identité du bénéficiaire et de l'exercice ou non d'un préciput par le conjoint survivant.

Bien que les primes échappent aux règles civiles et fiscales successorales de droit commun, les règles des régimes matrimoniaux leur sont applicables, ce qui n'est pas neutre sur la succession des époux.

On rappellera que le conjoint survivant a droit :

- en l'absence de donation entre époux : à l'usufruit de la totalité des biens subsistants du défunt ou à la propriété du quart de ces biens (1) ;

- en cas de donation entre époux : soit à l'usufruit de la totalité des biens subsistants du défunt, soit à la propriété de la quotité disponible ordinaire, soit à la propriété d'un quart de ses biens et l'usufruit les trois autres quarts (2).

On illustrera les conséquences civiles et fiscales attachées à la souscription d'un contrat d'assurance vie en comparant des exemples chiffrés :

Couple	Valeur du patrimoine propre du conjoint le plus fortuné	Valeur du patrimoine commun (hors assurances vie)	Valeur de rachat des contrats d'assurance vie (3)
A	5.000.000 €	8.000.000 €	3.000.000 €
B	800.000 €	2.000.000 €	600.000 €
C	2.000.000 €	800.000 €	600.000 €
D	sans	10.000.000 €	3.000.000 €
E	sans	200.000 €	90.000 €

On présumera que le conjoint survivant opte pour l'usufruit de la succession du défunt, que l'un des époux (l'époux non souscripteur, si le contrat est souscrit au nom d'un seul époux) ne dispose d'aucun patrimoine propre et qu'il ne dépense pas les sommes éventuellement recueillies en vertu de l'assurance vie. Le premier époux décède entre 71 et 80 ans et le couple a deux enfants communs.

Le contrat peut être souscrit par un seul époux ou par les deux.

POSSIBILITÉ N°1 : CONTRAT SOUSCRIT PAR UN SEUL ÉPOUX

On présume que les primes sont payées au moyen de deniers communs. En effet, si les primes sont payées au moyen des deniers propres du souscripteur, les règles de la communauté n'ont pas vocation à s'appliquer.

Il faut distinguer suivant l'ordre du décès des époux.

Le souscripteur décède le premier : dénouement du contrat d'assurance vie. Si le souscripteur dé-

cède le premier, le contrat souscrit par un seul époux est dénoué avant la liquidation du régime matrimonial par le seul fait du décès. La communauté qui a acquitté les primes a droit à une récompense égale à la valeur de rachat de la police, sauf si le bénéficiaire est le conjoint survivant (art. L. 132-16 du Code des assurances).

Le tableau ci-dessous chiffre l'impact du choix du bénéficiaire (conjoint survivant ou enfants) sur la fiscalité de transmission du patrimoine des époux aux enfants (droits de mutation à titre gratuit et prélèvement de l'article 990 I du CGI).

Couple	Montant cumulé des impôts dus par enfant après les deux décès		Economie fiscale par enfant si enfants bénéficiaires
	Conjoint survivant bénéficiaire	Enfants bénéficiaires	
A	2.427.288 €	2.145.271 €	282.017 €
B	257.156 €	220.888 €	36.268 €
C	243.156 €	211.156 €	32.000 €
D	2.030.072 €	1.594.589 €	435.483 €
E	0 €	0 €	0 €

Le fait de prévoir que les enfants sont bénéficiaires permet une économie fiscale liée au taux du prélèvement de l'article 990 I du CGI.

Mais il faut dans ce cas, s'assurer des moyens de subsistance du conjoint survivant après le décès du souscripteur (patrimoine propre ou commun qui génère des revenus ou qui est suffisamment liquide, pension de retraite suffisante...). Si le conjoint survivant ne dispose pas d'une source de revenus suffisante ou d'un patrimoine liquide après le décès du souscripteur, alors il faudra prévoir le bénéfice du contrat d'assurance vie à son profit.

Précisons qu'une réponse ministérielle du 20 décembre 1993 a admis que « la renonciation du premier bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie a pour effet d'attribuer le droit au capital au second bénéficiaire désigné » (4). L'effet de la renonciation (5) résulte du mécanisme de la stipulation pour autrui (6) : il n'y a donc pas besoin de prévoir la possibilité de renoncer dans une clause, sauf cas particuliers (7).

Précaution : si le conjoint survivant indique renoncer « en faveur de » ses enfants (par exemple), la renonciation sera requalifiée en donation-indirecte (8). Il doit donc se contenter de renoncer, purement et simplement, au bénéfice de la police.



BRUNO BÉDARIDE, notaire à Paris, et MATHIEU CHÉNY, diplômé notaire



Le souscripteur survit : pas de dénouement du contrat d'assurance vie. Si le souscripteur survit à son époux, la valeur de rachat du contrat non dénoué lors de la dissolution de la communauté constitue un bien commun (jurisprudence Praslicka et réponse Bacquet). Faute d'appauvrissement de la communauté, il n'y a donc pas lieu de prévoir de récompense, et ceci que le conjoint du souscripteur soit ou non bénéficiaire (9).

Afin d'éviter que la valeur de rachat de la police ne vienne majorer la communauté (et donc l'actif successoral du dé-

funt), il est parfois conseillé au souscripteur d'exclure celle-ci de la communauté au moyen d'une clause de préciput (prélèvement sans indemnité avant partage de la communauté).

Le tableau ci-dessous chiffre l'impact de l'exercice du préciput sur la fiscalité de transmission du patrimoine des époux aux enfants (droits de mutation à titre gratuit et prélèvement de l'article 990 I du CGI).

Couple	Montant cumulé des impôts dus par enfant après les deux décès		Economie fiscale par enfant en l'absence de préciput
	Préciput	Pas de préciput	
A	2.451.805 €	2.325.271 €	126.534 €
B	290.656 €	266.656 €	24.000 €
C	368.372 €	329.372 €	39.000 €
D	1.691.805 €	1.545.555 €	146.250 €
E	0 €	0 €	0 €

L'exercice du préciput par le souscripteur lui permet d'augmenter sa vocation en propriété sur les biens communs (hors valeur de rachat de l'assurance vie) mais il a, à terme, un coût fiscal. En effet, l'exercice du préciput diminue la masse commune transmise aux enfants au premier décès (nue-propriété) et diffère le transfert au décès du second conjoint (perte du bénéfice du jeu de l'usufruit et de la progressivité du barème (10)).

Conclusion pour les contrats souscrits au nom d'un seul époux et financés avec des deniers communs.

En cas de contrat d'assurance vie souscrit au nom d'un seul époux et financé avec des deniers communs, il peut donc être utile de prévoir que le conjoint survivant sera bénéficiaire en premier rang et les enfants en second rang.

En effet, en cas de prédécès du souscripteur, si le conjoint survivant estime ne pas de moyens de subsistance suffisants, il acceptera le bénéfice de la police ; dans le cas contraire, il renoncera et les enfants seront réputés bénéficiaires directs de la police, sans perdre le bénéfice fiscal attaché à la fiscalité au dénouement.

En cas de prédécès de l'époux non souscripteur, l'exercice du préciput présente un surcoût fiscal mais peut toutefois s'avérer opportun si le souscripteur ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants (patrimoine propre et patrimoine commun).

POSSIBILITÉ N°2 : CONTRAT SOUSCRIT PAR LES DEUX ÉPOUX

En cas de souscription au nom des deux époux, le contrat d'assurance vie peut être dénoué soit au décès du premier époux, soit au décès du second (avec ou sans préciput). Le contrat fait partie de la communauté (pas de récompense).

Le choix du conjoint bénéficiaire n'est pas opportun puisqu'il est co-souscripteur. En outre, il a la possibilité d'opérer des rachats du contrat jusqu'à son propre décès (sauf si les enfants sont bénéficiaires du contrat en cas de dénouement au premier décès).

Le tableau ci-dessous chiffre l'impact de chaque possibilité sur la fiscalité de transmission du patrimoine des époux aux enfants (droits de mutation à titre gratuit et prélevement de l'article 990 I du CGI).

Prédécès de l'époux disposant d'un patrimoine propre.

Couple	Montant cumulé des impôts dus par enfant après les deux décès			Economie ou surcoût par enfant en l'absence de préciput
	Dénouement 1 ^{er} décès	Dénouement 2 nd décès		
		Préciput	Pas de préciput	
A	2.044.021 €	2.044.021 €	1.975.555 €	Economie de 68.466 €
B	211.888 €	211.888 €	211.156 €	Economie de 732 €
C	212.656 €	212.656 €	225.962 €	Surcoût de 13.306 €
D	1.646.805 €	1.646.805 €	1.317.089 €	Economie de 329.716 €
E	0 €	0 €	0 €	-

Prédécès de l'époux ne disposant pas d'un patrimoine propre.

Couple	Montant cumulé des impôts dus par enfant après les deux décès			Economie ou surcoût par enfant en l'absence de préciput
	Dénouement 1 ^{er} décès	Dénouement 2 nd décès		
		Préciput	Pas de préciput	
A	2.406.805 €	2.406.805 €	2.280.271 €	Economie de 126.534 €
B	260.656 €	260.656 €	236.656 €	Economie de 24.000 €
C	328.372 €	328.372 €	289.372 €	Economie de 39.000 €
D	1.646.805 €	1.646.805 €	1.317.089 €	Economie de 329.716 €
E	0 €	0 €	0 €	-

Le choix d'un dénouement au premier décès ou au second décès avec préciput dépendra uniquement de l'objectif des parties car la fiscalité est identique (dans les deux cas, la valeur de rachat de la police est exclue de la communauté).

Le préciput n'est pas recommandé si le conjoint survivant dispose de moyens de subsistance suffisants après le décès de son époux, car il n'est pas avantageux fiscalement (sous réserve du jeu de la progressivité de l'impôt, ce qui nécessite un chiffrage au cas par cas: le couple C dont un époux dispose d'un patrimoine propre substantiellement plus important que les biens communs, a intérêt fiscalement à exercer le préciput en cas de prédécès de cet époux).

Conclusion pour les contrats souscrits au nom des deux époux. En cas de contrat d'assurance vie souscrit au nom des deux époux, le dénouement au second décès est préférable à un dénouement au premier décès car il permet de concilier protection du conjoint survivant (possibilité d'effectuer des retraits après le décès du premier époux) et optimisation fiscale.

L'exercice du préciput permet au conjoint survivant d'accroître sa quote-part dans les biens communs mais présente en principe un surcoût fiscal (chiffrage au cas par cas à faire).

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'impact des régimes matrimoniaux sur les contrats d'assurance vie a des conséquences non négligeables sur la vocation successorale des époux et sur le montant des impôts dus par les enfants au décès des deux époux. Il est donc important, préalablement à la souscription d'un contrat d'assurance vie, de valider avec les époux leur objectif économique (protection du conjoint survivant, transmission immédiate aux enfants dès le premier décès ou encore, transmission aux enfants au second décès en laissant la possibilité au conjoint survivant d'appréhender le capital...), puis de chiffrer l'impact des différentes solutions qui leur sont offertes. Pour les contrats en cours, il est recommandé de faire un audit des contrats d'assurance souscrits et des objectifs poursuivis par les époux en chiffrant l'impact des différentes solutions afin de les modifier le cas échéant. Pour les exemples ci-dessus, si on compare la fiscalité de transmission en cas de souscription par un seul époux ou par les deux (dans l'hypothèse la plus favorable fiscalement pour chaque exemple: enfants bénéficiaires), on obtient le résultat suivant :

Prédécès de l'époux disposant d'un patrimoine propre.

Couple	Montant cumulé des impôts dus par enfant après les deux décès		Economie par enfant
	Souscription par un seul époux	Co-souscription (pas de préciput, sauf pour le couple C)	
A	2.145.271 €	1.975.555 €	169.716 €
B	220.888 €	211.156 €	9.732 €
C	211.156 €	212.656 €	-1.500 € (surcoût moindre)
D	1.594.589 €	1.317.089 €	277.500 €
E	0 €	0 €	0 €

Il ressort de cette comparaison que la souscription par les deux époux est presque toujours plus favorable fiscalement, sauf pour le couple

Prédécès de l'époux ne disposant pas d'un patrimoine propre.

Couple	Montant cumulé des impôts dus par enfant après les deux décès		Economie par enfant
	Souscription par un seul époux (pas de préciput)	Co-souscription (pas de préciput)	
A	2.325.271 €	2.280.271 €	45.000 €
B	266.656 €	236.656 €	30.000 €
C	329.372 €	289.372 €	40.000 €
D	1.545.555 €	1.317.089 €	228.466 €
E	0 €	0 €	0 €

qui a un patrimoine propre substantiellement plus important que le patrimoine commun, si l'époux le plus fortuné prédécède.

Dans les exemples ci-dessus, le couple dont un époux dispose d'un patrimoine propre substantiellement plus important que le patrimoine commun a intérêt fiscalement à exercer le préciput. **(8)**

- (1) Article 757 du Code civil.
- (2) Article 1094-1 du Code civil.
- (3) Contrat souscrit à compter du 20 novembre 1991 ; primes versées après le 13 octobre 1998 mais avant le 70^e anniversaire de l'assuré (contrat présumé rachetable en totalité).
- (4) Réponse ministérielle Roques, JOAN 20/12/1993, p. 4611, n°6119, non reprise dans le *Bofip*.
- (5) La renonciation s'effectue selon les mêmes formes que l'acceptation (C. Cass., art. L. 132-9, II).
- (6) Le bénéficiaire de la renonciation tient ses droits en vertu du jeu de la stipulation pour autrui et non de la représentation. La doctrine fiscale exclut expressément la représentation en matière d'assurance-vie (BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, n°240).
- (7) Par exemple si le souscripteur prévoit une possibilité de renonciation partielle, auquel cas la clause doit préciser la quotité (éventuellement plusieurs quotités alternatives) sur laquelle la renonciation partielle peut porter. Les compagnies d'assurance n'admettent toutefois pas toutes la renonciation partielle qui n'a été validée ni par la jurisprudence, ni par la doctrine fiscale. En faveur toutefois d'une telle possibilité, Jean Aulagnier, « La faculté de division du bénéfice d'un contrat d'assurance vie ouverte par la volonté du stipulant », BPAT 6/11, inf. 327.
- (8) « Clause bénéficiaire en assurance vie »,

Marc Iwanenko et Michel Leroy, éd. Francis Lefebvre, coll. Dossiers pratiques, 2012, n° 3450 à 3456.

- (9) Au décès du conjoint du souscripteur, le préciput permet au souscripteur de se constituer un actif à son seul profit, au moyen de fonds communs. Il n'en reste pas moins que la valeur de rachat est un bien commun et que c'est en vertu du préciput (avantage matrimonial) qu'il recueille ce bien commun, avant le partage de la communauté.
- (10) En l'absence de préciput, le souscripteur survivant reçoit dans sa part de communauté la valeur de rachat de la police, qui sera elle-même transmise aux enfants hors succession lors de son propre décès, ce qui diminue d'autant les biens communs à transmettre au second décès.



Vous souhaitez conforter ou développer votre expertise dans le domaine de la **transmission d'entreprise** et de la **gestion de patrimoine**.

Choisissez une formation concrète et opérationnelle diplômante :
DU – GESTION PATRIMONIALE DE LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

UNE FORMATION PROFESSIONNELLE OPERATIONNELLE

Public : professionnels du conseil (expert-comptable, CGPI, avocat, banquier...) et salariés, notamment de la banque, de l'assurance, de la comptabilité.

Modalités :

- ✓ **28 jours de formation** : étude de cas et simulations avec le logiciel PATRIM'EXPERT du groupe REVUE FIDUCIAIRE
- ✓ **3 jours par mois** à partir du 12 novembre 2013 à la Faculté d'Administration Economique et Sociale de Montpellier
- ✓ **Intervenants** : Serge Anouchian, Marc Iwanenko, Bernard Plagnet, G. Hublot, Robert El Sair, Michel Fourriques, Brigitte Audureau, Martial Asnar, Sandrine Quilici, S. Bayssiére, Catherine Caumette...
- ✓ **Responsables** : Maxime Boulet, J.M. Palou.

Pour tous renseignements et dossier de candidature (avant le 10 octobre 2013)

- Mme Gorinas : 04 34 43 23 38 ou 06 24 54 46 40 – monique.gorinas@univ-montp1.fr
- DIF et financement formation continue Mme Lee: 04 34 43 21 73 - im-seon.lee@univ-montp1.fr

UFR-AES – Espace Richter, avenue Raymond Dugrand, CS 59640 – 34 960 Montpellier Cedex 2
Site internet : www.univ-montp1.fr